

10 Octobre 1996

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Dossier N° : C97216037283
Accepté le : 10/10/1996
Concernant : SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION

EVENEMENTS

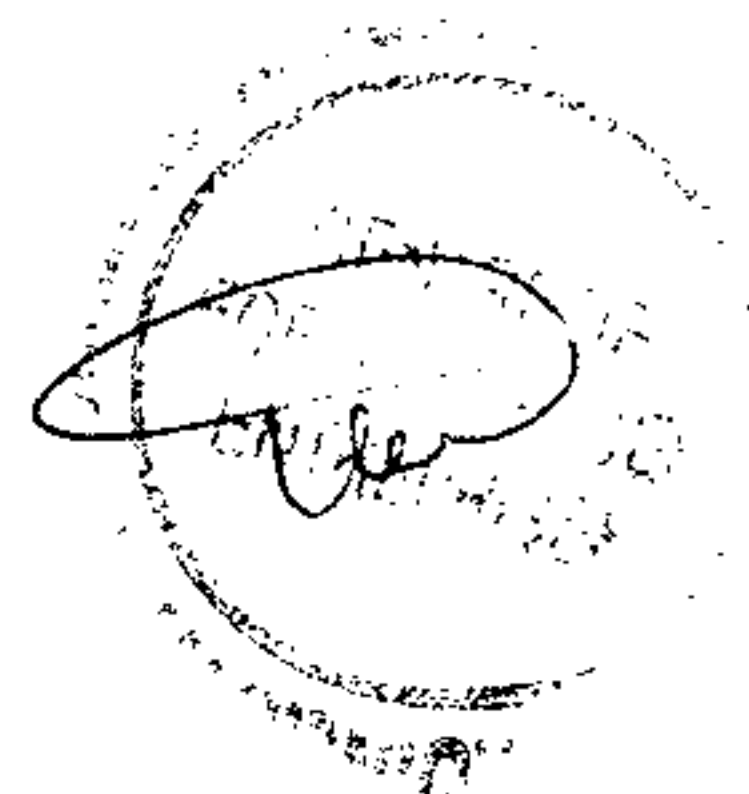
MODIFICATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS d'une SARL ou d'une société de capitaux

PIECES JUSTIFICATIVES FOURNIES

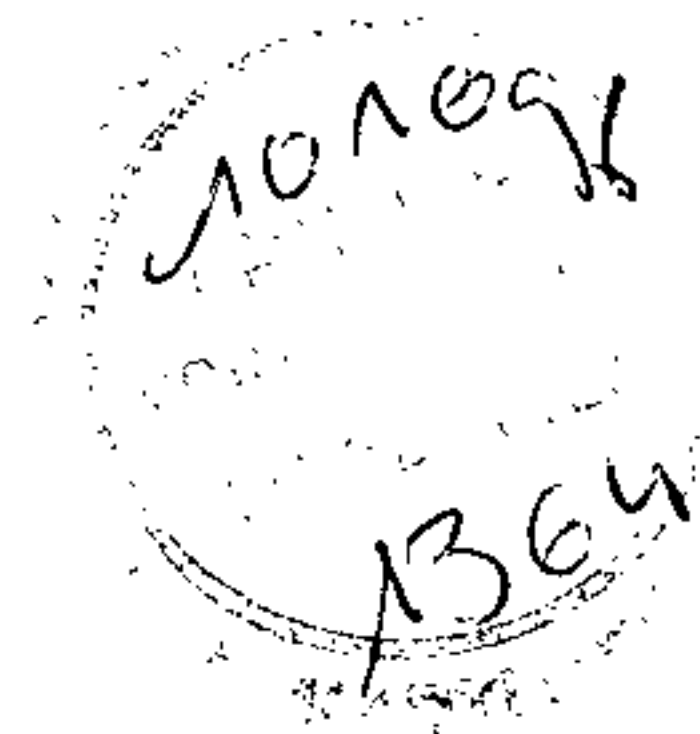
- 2 lettres de demission
- 3 lettres d'acceptation
- 1 Journal d'annonces légales
- 1 KBIS siège (original/-3 mois)
- 2 Procès verbaux d'A.G.
- 1 Paiement frais Greffe

MONTANT DES FRAIS GREFFE

- 894,80 Frs Payés par chèque Régisseur des recettes du TGI



SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
SOCIPAR
Société anonyme au capital de 500 000 Francs
Siège social : Z.I. de la Place d'Armes. 97232 LAMENTIN
R.C.S. : FORT-DE-FRANCE B 325 400 943 (82 B 154)



EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 28 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le 28 Juin à 10 heures, les actionnaires de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), dont le siège est au LAMENTIN (97232), Zone Industrielle de la Place d'Armes, immatriculée au R.C.S. de FORT-DE-FRANCE sous le n° B 325 400 943 (82 B 154), se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle, à la suite de la convocation qui leur a été faite par lettre en date du 12 Juin 1996 envoyée par le conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. José AUBERY en sa qualité de président du conseil d'administration.

M. Bertrand AUBERY et M. Hubert AUBERY disposants du plus grand nombre de voix, acceptants ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

M. Albert AUBERY est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire. Le tout conformément aux statuts.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social, et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

A handwritten signature, possibly of the president or secretary, written in dark ink. It is a stylized, cursive signature.

M. José MARRAUD des GROTTES et M. Michel CASSIUS de LINVAL, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, se sont excusés de ne pouvoir assister à la réunion.

Le président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- Copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La feuille de présence.
- La liste des actionnaires.
- L'inventaire, les comptes annuels arrêtés à la date du 31 Décembre 1995.
- Les comptes consolidés.
- Le rapport de gestion du conseil d'administration.
- Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices.
- Les rapports des Commissaires aux comptes.
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.
- Copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes.

Le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- 1° Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice 1995.
- 2° Rapports des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations prévues par l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.
- 3° Approbation de ces rapports et examen des comptes annuels, affectation du résultat.
- 4° Quitus à donner aux administrateurs.
- 5° Renouvellement des mandats d'administrateurs.
- 6° Désignation de Commissaires aux comptes.
- 7° Pouvoirs.

8° Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, lesdits rapports demeurant annexés au présent procès-verbal.

Le président déclare alors la discussion ouverte. Il ajoute que les membres du conseil d'administration ainsi que les conseils et responsables de l'entreprise sociale, qui assistent à l'assemblée, sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

SIXIEME RESOLUTION

Constatant que le mandat de Monsieur Michel CASSIUS de LINVAL, 2ème Commissaire aux comptes titulaire, arrive à échéance, Monsieur José MARRAUD des GROTTES démissionnant de ses fonctions de 1er Commissaire aux comptes titulaire et la SOCIETE CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT démissionnant de ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, l'assemblée générale désigne :

- La SELARL CABINET JOSE MARRAUD DES GROTTES, Immeuble CPL, La Trompeuse n°3, Californie, 97232 LE LAMENTIN, en qualité de 1er Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée devant expirer à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1999 ;

- Monsieur Michel CASSIUS de LINVAL, Immeuble CPL, La Trompeuse n°3, Californie, 97232 LE LAMENTIN, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la SELARL CABINET JOSE MARRAUD DES GROTTES, 1er Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée devant expirer à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1999 ;

- La SOCIETE CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, Les Mangles, Acajou, 97232 LE LAMENTIN, en qualité de 2ème Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2001.

- La SOCIETE ANTILLAISE DE REVISION COMPTABLE, Centre Dillon Valmenière, Route de la Pointe des Sables, 97200 FORT-DE-FRANCE, en qualité de 2ème Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2001.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

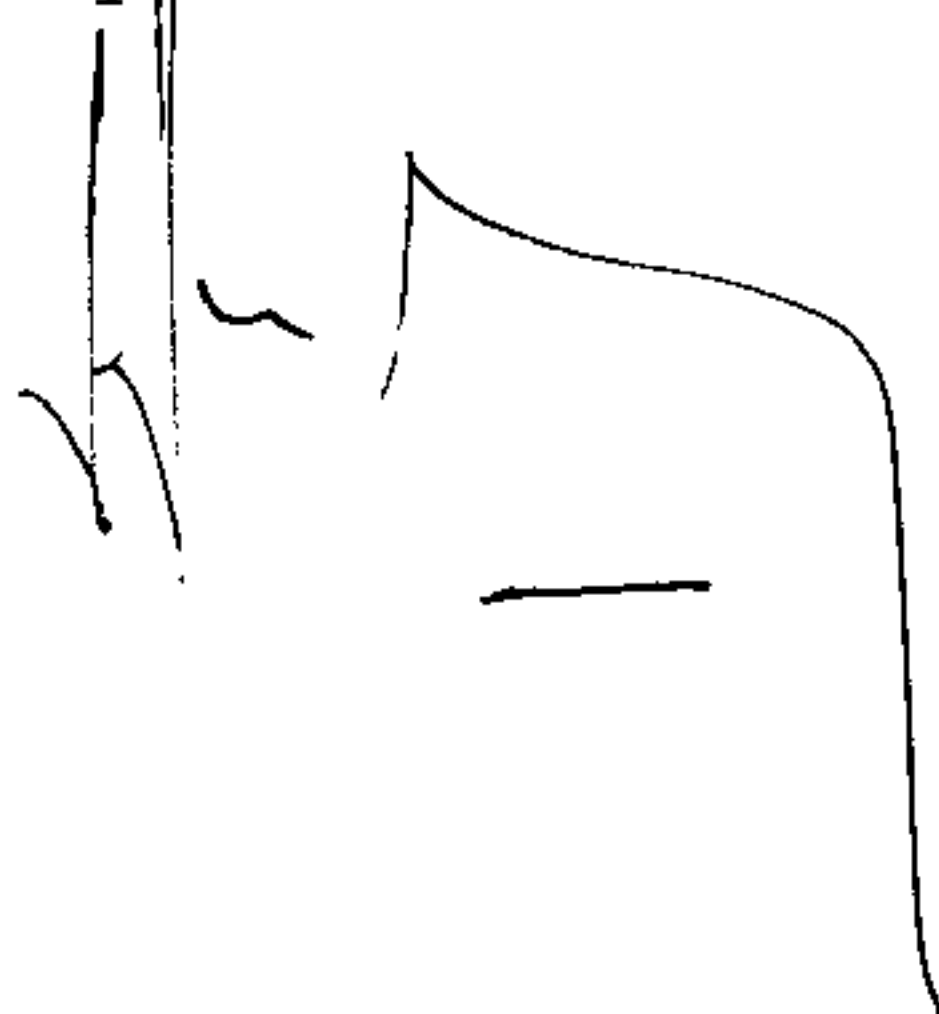
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ces délibérations pour effectuer toutes les formalités requises par la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and curved strokes, positioned below the text.